

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-40x-00902 Référence de la demande : n°2018-00902-011-001

Dénomination du projet : Carrière TAVANO à Spay

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/04/2018

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72700 - Spay.

Bénéficiaire : - Société TAVANO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site retenu pour l'extension de cette carrière sur 15 hectares constitué de boisements et prairies en bordure de la rivière Sarthe ne jouxte pas de zones naturelles sensibles.

Les inventaires sont satisfaisants sauf pour les chiroptères qui sont obligatoirement présents au vu des habitats boisés et le val de Sarthe et des prairies adjacentes où ils chassent et qui ne sont que très peu cités en page 52 et 53, puis en page 153 du rapport. Concernant ce groupe on peut regretter qu'une zone d'étude élargie n'ait pas été étendue aux zones boisées du sud de la carrière. C'est d'autant plus regrettable que c'est le seul groupe d'espèces à posséder un Plan National d'Actions.

Néanmoins, l'étude est satisfaisante en ce sens que la séquence Eviter-Réduire-Compenser est correctement abordée et conduit à des mesures d'évitement/réduction mettant à l'abri des espèces remarquables avant compensation.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont certes intéressantes mais insuffisantes :

- hors de la zone d'implantation de la carrière, il n'y a pas de restitution suffisante d'habitats refuge pour la faune et flore ; c'est pourquoi il est proposé de compléter les mesures compensatoires par l'achat/gestion des prairies situées entre la Sarthe et la carrière sur une dizaine d'hectares d'une part, et le conventionnement des espaces boisés où nichent les hérons d'autre part (6 ha de milieux boisés matures étant détruits pour agrandir la carrière).

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- les mesures compensatoires ne se limitent pas aux zones aménagées, mais s'étendent vers les milieux impactés boisés et prairiaux situés entre le projet d'extension et la Sarthe sur une dizaine d'hectares (3 ha de boisements minimum en sénescence et 7 ha de prairies en priorité celles situées au sud et à l'est de la mesure A3 : plantation de haies) ;
- ces espaces, ainsi que les secteurs concernés par les mesures d'évitement/réduction doivent bénéficier d'un plan de gestion renouvelable et d'un suivi sur toute la durée de l'exploitation de la carrière ;
- les suivis des espèces protégées doivent être prévus et l'évaluation prouvant le gain pour la biodiversité réalisée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 24 octobre 2016

Signature :

